

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Police

Défaut de protection (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f226.html>)

Défaut de protection

Exemple: *un jeune Kosovar souhaite déposer une plainte pénale contre un gérant de discothèque. Le videur à l'entrée lui avait refusé l'accès en raison de son origine. La policière refuse d'enregistrer la plainte.*

Conformément aux lois cantonales sur la police, les missions de cet organe consistent notamment à assurer la sécurité publique et à prendre des mesures afin d'identifier et d'empêcher les infractions pénales. La police est donc tenue notamment de protéger les personnes contre la discrimination raciale au sens de l'art. 261bis CP. Elle doit, d'une part, veiller à ce que l'infraction soit dénoncée et poursuivie, et d'autre part prendre des mesures de protection préventives. Au même titre que toutes les autorités publiques, elle est tenue de respecter l'interdiction constitutionnelle de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.) ainsi que les règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.).

Les agents de police agissent en outre de façon illicite s'ils ne prêtent pas secours à une personne en danger de mort imminent, alors qu'on pouvait raisonnablement l'exiger d'eux (omission de prêter secours en vertu de l'art. 128 CP). Le cas échéant, des motifs racistes sont susceptibles d'aggraver la peine.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit